

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE COTATION DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

Table des matières

I. BUT, CHAMP D'APPLICATION ET CONCEPTS

Art. 1	<i>But</i>	1
Art. 2	<i>Champ d'application</i>	1
Art. 3	<i>Concept et but de la société d'investissement</i>	1

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 4	<i>Renvoi au RC</i>	2
--------	---------------------------	---

III. ADMISSION À LA COTATION

A. CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 5	<i>Renvoi au RC</i>	2
Art. 6	<i>Exception à la règle des 3 ans</i>	2
Art. 7	<i>Détermination de la politique de placement</i>	2
Art. 8	<i>Sociétés d'investissement avec siège à l'étranger</i>	2

B. DEVOIRS DE PUBLICITÉ EN VUE DE LA COTATION

Art. 9	<i>Renvoi au RC</i>	2
Art. 10	<i>Contenu du prospectus de cotation</i>	3
Art. 11	<i>Présentation</i>	5
Art. 12	<i>Annonce de cotation</i>	5
Art. 13	<i>Informations sur les risques</i>	5

C. PROCÉDURE D'ADMISSION

Art. 14	<i>Renvoi au RC</i>	5
Art. 15	<i>Annexe à la demande de cotation</i>	5

IV. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION

Art. 16	<i>Renvoi au RC</i>	5
Art. 17	<i>Rapport annuel</i>	5
Art. 18	<i>Rapport intermédiaire</i>	7
Art. 19	<i>Publication de la valeur effective (Net asset value)</i>	7
Art. 20	<i>Estimation des investissements difficiles à évaluer</i>	7
Art. 21	<i>Respect continu des prescriptions d'investissement</i>	8
Art. 22	<i>Changements dans la politique d'investissement</i>	8

V. EXCEPTIONS

Art. 23 Renvoi au RC 9

VI. SUPPRESSION, SUSPENSION ET RADIATION DE VALEURS DE LA COTE

Art. 24 Renvoi au RC 9

VII. SANCTIONS

Art. 25 Renvoi au RC 9

VIII. VOIES DE RECOURS

Art. 26 Renvoi au RC

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Entrée en vigueur..... 9
Art. 27a Révision 9
Art. 28 Valeurs déjà cotées à la SWX 9
Art. 29 Directive antérieure 10
Art. 30 Renvois au Règlement de cotation et à ses Directives 10

Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement

du 13 octobre 1997, révisé selon la décision du 1^{er} novembre 2006 de l'Instance d'admission.

I. BUT, CHAMP D'APPLICATION ET CONCEPTS

Art. 1
But

Le présent Règlement régit la cotation des valeurs émises par les sociétés d'investissement; il assure une transparence appropriée à ce type de sociétés.

Art. 2
Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à toutes les valeurs de sociétés d'investissement admises à la SWX ainsi qu'à toutes les valeurs de sociétés d'investissement dont la cotation est demandée.

Il peut être dérogé aux dispositions particulières du présent Règlement dans le cadre strict de la cotation d'emprunts, dans des cas objectivement fondés.

Le présent Règlement ne s'applique pas aux placements collectifs de capitaux soumis à la surveillance de la Commission fédérale des banques ou dont la distribution est autorisée en Suisse en fonction de la surveillance comparable qui leur est appliquée à l'étranger¹.

Art. 3
Concept et but de la société d'investissement

Les sociétés anonymes établies selon le Code des obligations suisse², dont le but exclusif est le placement collectif de capitaux et qui sont cotées sur une bourse suisse³ constituent des sociétés d'investissement au sens du présent règlement.

Les placements collectifs sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers.

1) Voir le Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux.

2) Les sociétés d'investissement selon un droit étranger sont soumises pour la cotation au Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux.

3) Selon l'art. 2 al. 3 les sociétés d'investissement sous forme d'une société anonyme ne sont pas soumises à la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Les sociétés d'investissement au sens du présent règlement visent exclusivement ou principalement à la réalisation de revenus et/ou de gains en capitaux et ne poursuivent aucune activité d'entreprise.

Une société qui contrôle la majorité des voix, ou qui, d'une autre manière, réunit par des placements directement ou indirectement une ou plusieurs sociétés sous une direction unique (Konzern), n'est pas incluse dans la définition de la société d'investissement.

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 4
Renvoi au RC

Le rôle et les compétences de l'Instance d'Admission sont régies par les arts. 2–4 du Règlement de Cotation de la SWX (ci-après RC).

III. ADMISSION À LA COTATION

A. CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 5
Renvoi au RC

Les conditions de cotation des sociétés d'investissement sont régies par les arts. 5–31 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaire.

Art. 6
Exception à la règle des 3 ans

Les sociétés d'investissement ne sont pas soumises à la règle des 3 ans de l'art. 7 RC.

Art. 7
Détermination de la politique de placement

En complément de l'art. 6 RC, les sociétés d'investissement doivent fixer dans leurs statuts les principes de leur politique d'investissement et dans un règlement les modalités de cette politique, tous deux mis à disposition du public en Suisse par l'émetteur ou dans un lieu désigné dans le prospectus de cotation.

Art. 8
Sociétés d'investissement avec siège à l'étranger

En complément de l'art. 27 RC, les sociétés d'investissement dont le siège est à l'étranger et dont la distribution ne nécessite pas une autorisation selon le droit suisse des fonds de placement, doivent au surplus faire la preuve que les investisseurs peuvent exercer effectivement leurs droits sociaux et patrimoniaux dans une mesure comparable à celle prévue par le droit suisse des sociétés anonymes.

B. DEVOIRS DE PUBLICITÉ EN VUE DE LA COTATION

Art. 9
Renvoi au RC

Les devoirs de publicité pour la cotation des sociétés d'investissement, y compris les exceptions, les réserves et les renvois, sont régies par les arts. 32–49 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

Art. 10
Contenu du prospectus de cotation

En complément de l'art. 35 RC (Annexe I incluse), les sociétés d'investissement doivent satisfaire les exigences complémentaires suivantes quant au contenu du prospectus de cotation:

1. description du but de la société avec citation du texte complet des dispositions correspondantes des statuts;
2. présentation détaillée des règles de la politique de placement, en particulier en exposant expressément les critères suivants:
 - a. description des buts de placement de la société, y compris les buts financiers (par ex. gains en capitaux ou rendement), et de la politique de placement (par ex. spécialisation dans une zone géographique ou un secteur économique);
 - b. placements admis (par ex. les papiers-valeurs, autres possibilités de placement comme les métaux précieux, les matières premières, les parts d'autres entreprises d'investissement, ainsi que les liquidités);
 - c. instruments et techniques de placement admis pour la couverture des risques et/ou l'optimisation du résultat (options et futures, contrats à termes, prêts de valeurs, couverture des risques monétaires et de taux d'intérêts, etc.);
 - d. éventuelles restrictions de la politique de placement comme le droit de conclure des emprunts, d'effectuer des opérations à caractère spéculatif (par ex. des ventes à découvert), le droit de procéder à des prêts de valeurs, le droit de mettre en gage des actifs, etc.;
 - e. principes et règles de la répartition des risques;
 - f. exposé des règles de réalisation et d'utilisation du résultat (politique de distribution);

- g. si le prospectus fait état de présentation de performances, exposé des critères appliqués ou (politique des standards reconnus adoptés et mention de la force probante limitée de telles indications (en particulier dans le cas de présentation pro-forma);
3. présentation détaillée des compétences relatives aux changements de la politique d'investissement;
4. les personnes physiques ou les sociétés qui administrent le patrimoine, avec référence:
 - a. à la qualification professionnelle (dans le cas des sociétés, les organes dirigeants);
 - b. aux autres activités importantes;
 - c. aux conditions essentielles des contrats;
 - d. à la durée des mandats, ainsi que
 - e. la rémunération, en particulier les bonifications que la société verse à des tiers pour la distribution, l'administration et les autres prestations de services.

Les indications sur les qualifications professionnelles, selon le présent ch. 4) peuvent être présentées sous une forme résumée lorsqu'il s'agit d'une institution sous la surveillance de la CFB ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable.

5. les méthodes d'évaluation, dans la mesure où il est recouru à des investissements qui ne bénéficient que d'une négociabilité limitée (en particulier des investissements sans marché secondaire avec formation de prix à intervalles réguliers) ou dont l'estimation est rendue difficile pour d'autres raisons (art. 20 ch. 2 et 3), auquel cas doivent être publiées les indications retenues pour la détermination semi-annuelle de la continuité de leur valeur selon art. 20 ch. 5;
 6. des indications sur la liquidité des placements;
 7. le régime fiscal des placements dans la mesure où cette information est nécessaire (par ex. société d'investissement concentrée sur un pays déterminé);
 8. le cas échéant, une information sur les risque (cf. également art. 13);
 9. le profil de l'investisseur type pour lequel la société d'investissement a été établie;

10. la forme juridique, le siège social et le siège administratif de la banque de dépôt ainsi que son activité principale;
11. la garde des titres avec indication des conditions essentielles du contrat, sa durée ainsi que la rémunération: dans la mesure où ces facteurs ne sont pas déjà connus, les principes de sélection doivent être exposés;
12. des informations sur les tiers auxquels des bonifications doivent être versées par la société d'investissement;
13. présentation de tout conflit d'intérêts potentiels, comme par exemple les relations des membres du Conseil d'administration, de la direction de la société et de l'organe de revision, d'une part, et de ces organes avec les promoteurs, les actionnaires importants, la banque de dépôt et les administrateurs de l'émetteur, d'autre part.

Les indications ci-dessus peuvent aussi être contenues dans le règlement de la politique d'investissement (cf. art. 7), lequel constitue une partie intégrante du prospectus de cotation.

*Art. 11
Présentation*

En complément de l'art. 37 RC, l'Instance d'admission peut exiger dans l'intérêt d'une information franche et sincère que l'information sur les risques selon l'art. 13 soit mise en évidence dans le prospectus d'émission, par exemple en première page.

*Art. 12
Annonce de cotation*

En complément de l'art. 48 RC, l'annonce de cotation doit aussi faire référence au lieu où peut être obtenu le règlement de la politique d'investissement.

*Art. 13
Informations sur les
risques*

Toute publication faite en vue de la cotation doit mettre clairement en évidence les risques spécifiques de la sociétés d'investissement.

Les risques des sociétés d'investissement comprennent en particulier ceux inhérents à la politique d'investissement, aux instruments de placement choisis et aux règles liées aux techniques de placement, et les incertitudes d'évaluation des placements dont la valeur est difficile à déterminer.

C. PROCÉDURE D'ADMISSION

*Art. 14
Renvoi au RC*

La procédure d'admission se déroule dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas ou ne pose pas d'exigences complémentaires, selon arts. 50–63 RC.

Art. 15
Annexe à la demande de cotation

En complément des exigences de l'art. 53 RC, les nouveaux émetteurs annexent quatre exemplaires du règlement de la politique d'investissement.

IV. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION

Art. 16
Renvoi au RC

Les conditions du maintien de la cotation des sociétés d'investissement sont celles des arts. 64–75 RC, dans la mesure où les dispositions qui suivent n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

Art. 17
Rapport annuel

En complément de l'art. 64 RC, l'émetteur publie son rapport de gestion annuel avec notamment les informations complémentaires suivantes :

1. l'inventaire du patrimoine de la société à sa valeur effective (valeur intrinsèque, valeur d'actif net) et, sur la base de celle-ci, la valeur d'inventaire de la valeur cotée au jour de la clôture des comptes annuels;
2. l'état des investissements au début et à la fin de la période couverte par le rapport ainsi que les modifications qui sont intervenues sur la base des valeurs au bilan et des valeurs effectives; les plus-values et moins-values ainsi que les gains et pertes non réalisés doivent être présentés séparément par catégories d'investissements;
3. la présentation de toute modification de la politique d'investissement pendant l'exercice et sa motivation;
4. la présentation des investissements dans des sociétés liées à l'émetteur ou avec des personnes le touchant de près, et leurs conditions essentielles;
5. les indications sur le développement des investissements et des positions hors bilan (engagements conditionnels, autres engagements qui ne doivent pas figurer au bilan et instruments financiers dérivés), en particulier la description des points suivants:
 - a. montant et justification des corrections de valeurs résultant d'incertitudes d'évaluation;
 - b. montant et justification des provisions sur des positions hors bilan;
 - c. gains et pertes réalisés par catégories d'investissements;

- d. les bases retenues pour le calcul de la valeur effective et les principes d'évaluation appliqués;
 - e. explications et quantification des modifications intervenues pendant la période dans les principes retenus pour le calcul de la valeur effective et les règles d'estimation;
6. les indications sur d'éventuels droits grevant les valeurs appartenant au patrimoine (par ex. droits de gage);
 7. les dépositaires du patrimoine;
 8. les noms des personnes ou sociétés à qui les décisions d'investissement sont déléguées;
 9. les informations sur les événements d'une signification particulière, économique ou juridique, dont s'est occupée l'administration de la société au cours de l'exercice, en particulier sur les questions importantes d'interprétation des statuts et du règlement.

*Art. 18
Rapport intermédiaire*

En dérogation à l'art. 65 al. 1 RC, dans les deux mois qui suivent la fin de la première période de six mois de l'exercice social, la société publie un rapport semestriel: celui-ci contient le bilan et le compte de résultats, non revissés, ainsi que les indications prévues à l'art.17 ch. 1, 2 et 6.

L'Instance d'admission peut dans des cas particuliers demander la publication de rapports intermédiaires à intervalles plus rapprochés: de tels rapports peuvent se limiter à la composition des investissements, aux changements intervenus et aux valeurs effectives, ainsi qu'à des explications complémentaires (par exemple sur des événements de portée particulière).

*Art. 19
Publication de la valeur effective (Net asset value)*

La société d'investissement publie à intervalles réguliers la valeur effective (valeur intrinsèque, Net asset value) de la valeur émise. L'Instance d'admission peut, dans des cas particuliers, prescrire la fréquence et les modalités de la publication.

*Art. 20
Estimation des investissements difficiles à évaluer*

Lorsque sont effectués dans une mesure significative des investissements qui ne bénéficient que d'une négociabilité limitée (en particulier des investissements sans marché secondaire avec formation régulière des prix), ou dont l'estimation pour d'autres raisons, est rendue difficile, l'estimation doit être faite conformément aux principes suivants:

1. le prospectus de cotation et le rapport annuel doivent indiquer si l'estimation des investissements difficiles à évaluer est faite par un tiers;
 - a. si l'estimation est faite par un tiers, le nom des experts et leurs relations avec l'émetteur et les autres personnes chargées de tâches par la société d'investissement;
 - b. si aucune estimation n'est faite par un tiers, il sera précisé que la responsabilité des évaluations de ces investissements incombe exclusivement au conseil d'administration. Simultanément, référence doit être faite à la force probante limitée de la valeur effective en résultant;
2. les méthodes d'estimation précises doivent être exposées en détail dans le prospectus d'émission;
3. la méthode appliquée à chaque investissement doit être exposée dans l'annexe. Le principe de continuité régit l'application de la méthode d'estimation. Toute modification de la méthode doit être publiée et lorsqu'elle est essentielle, quantifiée;
4. le rapport de revision doit s'exprimer, en complément de l'art. 71 RC, sur la plausibilité des méthodes adoptées pour ces évaluations;
5. les investissements difficiles à évaluer doivent être l'objet d'une analyse périodique, au minimum lors des clôtures intermédiaires et annuelles pour ce qui a trait à la continuité de leur valeur. Cette analyse doit porter aussi bien sur la valeur bilantielle de l'investissement que sur la valeur effective (publiée). Si lors de cette analyse des facteurs sont identifiés (cf. art. 10 ch. 5) qui montrent une perte durable, une nouvelle estimation détaillée conforme aux principes appliqués jusqu'alors doit être effectuée. Au cas où la valeur ainsi calculée est non seulement inférieure à la valeur effective, mais aussi inférieure à la valeur au bilan, la différence entre la valeur au bilan et la valeur de réalisation doit faire l'objet d'une provision passée par le compte de pertes et profits.

*Art. 21
Respect continu des
prescriptions
d'investissement*

Les émetteurs doivent respecter en tout temps les prescriptions d'investissement, dès le moment de leur cotation. Dans le cas d'émetteurs nouvellement formés, qui comptent moins de six mois de durée d'existence, les prescrip-

tions d'investissement doivent être satisfaites dans les trois mois suivant leur première cotation.

L'Instance d'admission peut exiger dès la première cotation qu'un certain minimum d'actifs soient investis dans les cas où la politique de placement et les Directives de placement sont formulées largement.

Si les prescriptions d'investissement ne sont plus respectées en raison de modifications du marché, l'émetteur en informe le public avec indication des mesures prises et du délai pendant lequel un état de fait conforme est rétabli.

*Art. 22
Changements dans la
politique
d'investissement*

Toute modification du règlement de la politique d'investissement doit être publiée un mois avant son entrée en force, conformément à l'art. 73 RC.

Les nouvelles règles de placement doivent être satisfaites dans le mois qui suit l'entrée en force de la modification.

V. EXCEPTIONS

*Art. 23
Renvoi au RC*

Les exceptions sont régies par les arts. 76 et 77 RC.

VI. SUPPRESSION, SUSPENSION ET RADIATION DE VALEURS DE LA COTATION

*Art. 24
Renvoi au RC*

La suppression, la suspension et la radiation de la cotation sont régies selon les arts. 78 à 80 RC.

VII. SANCTIONS

*Art. 25
Renvoi au RC*

Les sanctions sont régies par les arts. 81 et 82 du RC.

VIII. VOIES DE RECOURS

*Art. 26
Renvoi au RC*

Les voies de recours contre les décisions de l'Instance d'admission sont régies par l'art. 83 RC.

IX. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 27*
Entrée en vigueur
- Le présent Règlement entre en vigueur le 1er mars 1998 et remplace la Directive du 24 avril 1996 sur les sociétés d'investissement.
- Art. 27a*
Révision
- La révision des arts. 1, 2, 3 et 10 édictée suite à la décision de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2006 et approuvée par la Commission fédérale des banques le 8 novembre 2006 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- Art. 28*
Valeurs déjà cotées à la SWX
- Les valeurs de sociétés d'investissement déjà cotées à la SWX au marché principal ou au marché secondaire demeurent cotées. Le commerce des valeurs a lieu dès l'entrée en vigueur du présent règlement dans le segment des sociétés d'investissement.
- Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, toutes ses dispositions sont applicables aux émetteurs de valeurs déjà cotées, dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-dessous.
- Les informations prévues à l'art. 10 doivent être publiées au plus tard dans le prochain rapport annuel de l'exercice commençant le 1er janvier 1998 ou postérieurement à cette date, dans la mesure où la société ne les a pas publiées dans les cinq dernières années dans un prospectus d'émission ou dans un rapport annuel. Ces dispositions doivent en toute hypothèse être à la disposition des investisseurs, sans frais.
- Les émetteurs de valeurs déjà cotées doivent publier un rapport intérimaire selon l'art. 18 pour le semestre commençant le 1^{er} janvier 1998 ou postérieurement.
- D'éventuelles modifications statutaires aux fins d'inclure les règles d'investissement dans les statuts ou dans un règlement doivent intervenir à l'occasion de la première assemblée générale ordinaire suivant l'entrée en force du présent règlement.
- Art. 29*
Directive antérieure
- La Directive sur les sociétés d'investissement est abrogée avec l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Art. 30*
Renvois au Règlement de Cotation et à ses Directives
- Les renvois au Règlement de Cotation comprennent également les Directives qui lui sont attachées. Les versions du RC et des Directives s'appliquent dans leur état tel qu'il peut être arrêté de temps en temps.